

Arrêt

n° 319 266 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *[s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « RDC »), de religion protestante (néo-apostolique), d'ethnie mbala par votre père et yanzi par votre mère, et originaire de Kinshasa où vous avez toujours habité. Vous avez obtenu votre diplôme d'Etat et vous exerciez la profession de coiffeuse. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

Vous avez deux enfants, nés respectivement en 2020 et en 2022, qui se trouvent à Kinshasa chez votre mère, et vous êtes enceinte de 4 mois. Le père de vos deux enfants, et de votre enfant à naître, est M. [R.M.K.], qui se trouve à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, un dimanche, deux de vos oncles maternels viennent vous voir accompagnés de votre cousin [M.B.], et vous annoncent qu'ils souhaitent que vous épousiez ce dernier, conformément aux traditions de leur ethnie yanzi. Avant vous, vos deux grandes sœurs avaient fait l'objet des mêmes intentions, mais votre sœur [F.] a quitté la maison en 2014 pour aller vivre à Lubumbashi, où elle s'est mariée avec un homme de son choix, et votre sœur [S.] est entrée au couvent. Vous vous opposez à ce projet de mariage, et vous êtes soutenue en cela par votre père, qui vous encourage même à fuir si vous le pouvez, au contraire de votre mère qui souhaite que vous respectiez la coutume.

En 2016, vous rencontrez [R.M.K.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Mis au courant, votre cousin [M.B.] commence alors à vous menacer tous les deux, et parfois à vous frapper, encouragé par le reste de votre famille maternelle. Ici encore, votre père vous soutient mais votre mère ne dit rien.

En 2017, [R.M.K.] propose de vous envoyer en Angola pour fuir ces problèmes, où sa famille peut vous accueillir. Vous acceptez, et vous rejoignez l'Angola en 2018. Là, des gens vous aident à obtenir un faux passeport angolais et à introduire une demande de visa pour l'Espagne, mais celle-ci est refusée. Après avoir dû repousser des avances de l'oncle de [R.M.K.] chez qui vous habitez, vous décidez de rentrer en RDC en 2020.

Vous essayez alors de payer pour vous libérer de votre obligation de mariage, comme cela est permis par les traditions yanzi, mais votre famille maternelle refuse. Les problèmes avec votre cousin [M.B.] reprennent ; vous êtes frappée et violée. Vous en parlez à votre mère, qui ne vous soutient pas, explique que c'est la coutume et ajoute qu'elle a honte de vous.

Vous accouchez ensuite de vos deux enfants, en 2020 puis en 2022, mais cela ne change rien à la volonté de votre famille maternelle.

En décembre 2023, vous vous confiez à un frère de votre église, [J.], qui décide de vous aider et commence des démarches en ce sens.

En mai 2024, votre sœur vous prévient que des policiers sont à votre recherche, suite à une fausse dénonciation de [M.B.], qui a prétendu que vous recrutez des jeunes pour les envoyer rejoindre les rebelles. Vous allez vous cacher chez [J.] en attendant qu'il termine ses démarches.

Le 9 juin 2024, vous quittez la RDC en avion, munie d'un faux passeport à votre nom, et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 10 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'une part d'être arrêtée en raison des fausses accusations lancées contre vous par votre cousin [M.B.], et d'autre part d'être tuée par celui-ci en raison de votre refus de l'épouser.

À l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'électeur ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante ne convainc ni sur l'obligation qui lui incomberait de se soumettre à la tradition yanzi et d'épouser son cousin maternel, ni sur l'impossibilité de racheter cette obligation coutumière, ni sur les persécutions qui en auraient découlé tant ses déclarations en la matière sont contradictoires et incohérentes. Elle constate en outre le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur le caractère inconsistant des déclarations de la requérante relatives à la coutume yanzi, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'emblée, le Conseil observe que les développements et les articles de presse et rapports cités dans la requête, relatifs au mariage forcé dans l'ethnie yanzi, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque. En outre, le Conseil observe que les rapports sur lesquels la partie requérante se fonde contredisent les déclarations de la requérante, ou à tout le moins, démontrent que cette dernière n'est pas issue d'une famille traditionnaliste attachée au respect du « kintwidi », au point d'imposer ce mariage forcé à la requérante.

6. Ainsi, la partie requérante dans sa requête se borne en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *les informations données au sujet de la culture yanzi ne sont pas contradictoires* » ; « *ses déclarations au sujet des membres de la famille de la concernées par cette coutume (petits-enfants et cousins) sont complètes et corroborées par des informations générales* » ; les explications livrées par la requérante au sujet de la proposition de mariage qu'elle a reçue sont détaillées et « *traduisent un véritable sentiment de vécu qui a été totalement laissé pour compte par le CGRA* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (v. requête, pp. 11-13).

6.1. Concernant particulièrement le profil de la mère de la requérante, la partie requérante rappelle que cette dernière n'a pas été mariée de force « *car sa sœur ainée avait respecté la coutume yanzi en épousant un de ses cousins, de sorte que la génération était « libéré » de cette obligation* ». Elle réitère les déclarations que l'intéressée a livrées devant les services de la partie défenderesse et ajoute que « *le kintwidi concerne généralement la fille ainée de la famille, de sorte que les autres enfants de la génération peuvent y échapper* ». Elle soutient ainsi que « *la mère de la requérante n'a donc à aucun moment manqué à ses obligations ou violé la tradition yanzi* », que cette dernière s'est montrée stricte avec sa fille car elle « *craignait de s'attirer la honte et les représailles du reste de sa famille* ». La partie requérante rappelle que « *les sœurs ainées de la requérante ont échappé à leurs obligations - ce qui avait déjà soulevé des commentaires réprobateurs de la part du reste de la famille - et étant donné que la requérante était la dernière fille de sa génération, il lui revenait de respecter cette obligation du kintwidi* », et que, les parents de la requérante n'étant pas mariés, son père n'était pas véritablement considéré par la famille maternelle et n'a donc pas pu empêcher cette union. La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu « *compte de tout le contexte culturel prévalant dans la famille de la requérante et la coutume yanzi qui justifie le comportement de sa mère* » (v. requête, pp. 14-15).

Le Conseil estime que cette argumentation ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante et, renforce les contradictions et incohérences précédemment relevées dans l'acte attaqué.

En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la famille de la requérante s'acharne sur cette dernière dans la mesure où il ressort des informations citées par la partie requérante que les mariages forcés chez les yanzi concernent « *plus singulièrement la fille ainée d'un couple, les autres filles pouvant éventuellement échapper à cette contrainte moyennant des rites appropriés* » (v. requête, p. 10). En outre, la requérante elle-même affirme que sa mère n'a pas été mariée de force étant donné que la sœur ainée de celle-ci avait rempli son obligation coutumière. De plus, il n'est pas crédible que le respect de cette obligation incombe à la requérante qui a deux sœurs aînées, F. et S., lesquelles se sont soustraites au « *kintwidi* », la première en payant la double dot, et la deuxième en intégrant un couvent (v. dossier administratif, pièce n° 15, p. 9 ; pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 29 juillet 2024, p. 12, 22-23).

Ces éléments permettent de conclure que la famille maternelle de la requérante n'est pas particulièrement attachée à la tradition du mariage forcé. Dès lors, il paraît invraisemblable que la mère de la requérante se soit à ce point entêtée à soumettre cette dernière à un mariage forcé.

6.2. Les explications de la partie requérante selon lesquelles la requérante « *est la dernière fille de sa génération à pouvoir respecter le kintwidi* », que sa mère aurait fait face aux pressions familiales et voulait redorer l'image de sa famille, et que M.B. se serait opposé au rachat de la dot ne permettent pas de restaurer la crédibilité de la requérante. En effet, lors de son entretien personnel, la requérante explique d'abord que cette impossibilité de rachat est due au refus de sa mère puis qu'elle ne sait pas si sa famille l'accepterait actuellement (v. NEP du 29 juillet 2024, pp. 14 et 20). Il ressort en outre de l'article intitulé « *Culture congolaise kintuidi, ou le mariage consanguin chez les Yansi* » publié le 20 juin 2020, qu'il est possible de se défaire du « *kintuidi* » moyennant le double paiement de la dot, « *[c]'est-à-dire que l'homme qui voudrait épouser une « Kintuidi » devra au préalable s'acquitter du paiement de la dot auprès du grand-père maternel ou de l'oncle censé épouser la fille et tous deux ayant-droits de premier ordre et ensuite aux parents de la fille* ». La requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait se libérer de ce mariage forcé comme sa sœur F. l'a fait.

La méconnaissance et le désintérêt dont la requérante fait montre au sujet du double paiement de la dot laissent entier le constat selon lequel l'attitude de la requérante pose question quant à l'existence des craintes alléguées dans son chef et ne permettent pas de tenir cette crainte pour établie.

En outre, le Conseil constate, à supposer établi ce contexte général quant aux traditions en vigueur chez les Yanzi, qu'en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément concret, actuel et personnel permettant d'étayer ses dires non seulement quant au fait qu'elle aurait refusé un tel projet de mariage en 2015, qu'elle se serait réfugiée en Angola, mais également quant au fait qu'il existerait actuellement dans son chef, du seul fait de ce refus, une crainte fondée d'être persécutée par sa famille maternelle en cas de retour au Congo.

6.3. Enfin, s'agissant des accusations que M.B. aurait portées à l'encontre de la requérante, le Conseil estime que les dépositions de la concernée à cet égard manquent à ce point de consistance qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. En effet, le Conseil constate que la requérante ne sait rien de la suite de ces accusations. Celle-ci se limite à affirmer que « *le dossier est ouvert* » (v. NEP, p. 21). La justification avancée dans la requête selon laquelle la requérante « *cherche à se renseigner au pays sur l'avancée des accusations à son égard mais cela est compliqué vu les contacts limités avec sa famille et sa volonté de protéger ses enfants et son compagnon* » n'est pas convaincante dans la mesure où l'intéressée a déclaré être en contact avec ses sœurs aînées. Si la partie requérante avance qu'« *étant donné que la requérante ne s'est pas présentée à cette convocation des autorités congolaises et a fui illégalement le pays, cela renforce*

les craintes de persécutions dans son chef », force est de constater qu'elle n'étaye nullement sa crainte et que ces accusations reposent uniquement sur les déclarations de la sœur de la requérante (v. requête, p. 16).

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même* » (v. arrêt du Conseil n° 229 265 du 26 novembre 2019).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence que le Conseil développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a violé le devoir de minutie ; la Commissaire générale a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., en particulier à Kinshasa – ville où la requérante est née, est originaire et où il est établi et non contesté qu'elle y a vécu l'essentiel de sa vie – , correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE